

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-418 du 3 Octobre 1986...

Portant licenciement de son emploi du  
Camarade Germain AGBIDINOUCOUN Agent de  
l'Ex-Société Nationale de Commerciali-  
sation et d'Exportation du Bénin  
(SONACEB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - WU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 Portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
  - WU l'Ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
  - WU le décret N°83-210 du 3 Juin 1983 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Germain AGBIDINOUCOUN, Agent de l'Ex-Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin (SONACEB) ;
  - WU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°83-210 du 3 Juin 1983 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1986 ;

SECRET :

Article 1er.- Le Camarade Germain AGBIDINOUCOUN, Agent de l'Ex-Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat;

.../...

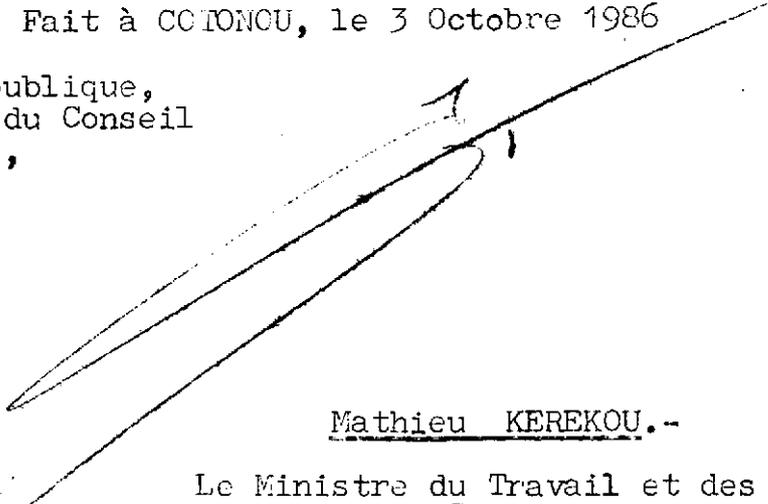
Article 2.- Le Camarade Germain AGBIDINOUCOUN est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979, le Camarade Germain AGBIDINOUCOUN ne pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur ses soldes qu'après prélèvement du montant du préjudice subi par l'Ex-Société Nationale de Commercialisation et d'Exportation du Bénin.

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 3 Octobre 1986

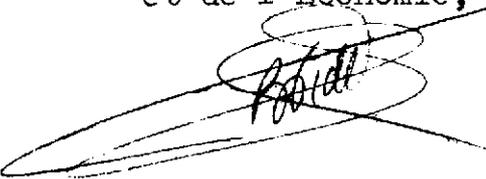
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



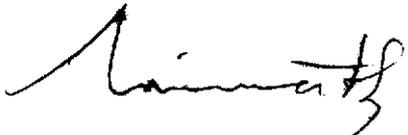
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

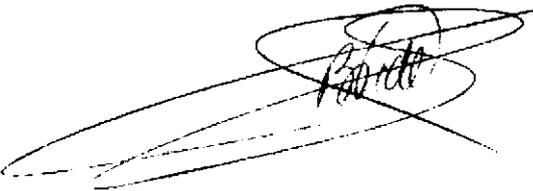


Didier DASSI  
Ministre Interimaire



Nathanaël MENSAH

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopérative,



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPE 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2  
IGE 3 SPD 2 MFE-MTAS-MDRAC 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6  
EX-SONACEB 4 DGPE/MTAS 4 DB--DSDV--DCF--DTCP--DI 10 DPE-DLC 4  
INSAE 2 BCP 2 BN-DAN 2 GCONB 1 INTERESSE 1 JORPB 1.-